

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13b-01057    Référence de la demande : n°2018-01057-011-001

Dénomination du projet : Ligne 15 EST du Grand Paris Express

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/05/2018**

Lieu des opérations : -Département : Seine Saint-Denis      -Commune(s) : 93140 - Bondy,93000 - Bobigny,93110 -  
Rosny-sous-Bois,93300 - Aubervilliers,93130 - Noisy-le-Sec,93700 - Drancy,93200 -

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Etat initial**

Globalement, la qualité des inventaires ornithologique est très faible. Il y a manifestement des erreurs, l'un des observateurs identifiant du Rossignol philomèle à la place d'une autre espèce, car le Rossignol, noté à raison de huit individus durant la présente étude, ne se reproduit dans aucun des secteurs inventoriés, qui ne correspondent pas à son habitat. Le nombre d'espèces trouvé sur la plupart des sites est très faible par rapport à la réalité attendue, y compris en milieu dense urbain.

Le 4 mai 2017, un seul naturaliste a réussi à inventorier 22 des sites en une journée pour les oiseaux, les mammifères, les reptiles, les odonates, les rhopalocères, les coléoptères. Des espèces qui ne sortent pas aux mêmes heures de la journée. Pour certains sites, ce jour a constitué l'unique relevé de données pour les oiseaux nicheurs. C'est par exemple le cas du site 71E01, du site 7113P, et certainement d'autres, une recherche systématique n'ayant pas été menée par nos soins.

C'est ainsi que naturellement de nombreuses espèces sont oubliées. Par exemple, au sud de la Gare Rosny2 Bois-Perrier, la Fauvette grisette nichait en 2018 le long des talus de la voie ferrée exactement dans l'emprise travaux. Au contraire, les Lézards sont trouvés un peu partout, presque en surnombre.

Comment expliquer qu'un tel effort ait été fourni pour les espèces exotiques, non concernées par une demande de dérogation espèces protégées, bien moindre que pour les espèces protégées ? Pourquoi cartographier des «vergerettes » sans même citer l'espèce alors qu'en plus ces espèces ne sont pas qualifiées « d'envahissantes » ? Le bureau d'étude a vraisemblablement passé plus de temps à rechercher et cartographier les espèces exotiques jugées envahissantes que les espèces protégées.

#### **Evaluation des enjeux**

Le Moineau friquet n'est pas la seule espèce présentant un enjeu local. Les degrés de rareté des espèces sont méconnus par le bureau d'étude. La Fauvette babillarde est une espèce nicheuse rare à l'échelle régionale (une centaine de couples).

La réévaluation des enjeux d'oiseaux communs menacés a été systématiquement revue à la baisse, de modéré à faible, en arguant du fait qu'il s'agit d'oiseaux communs en milieu urbain : Chardonneret, Verdier, Serin en particulier. Ces trois espèces accusent cependant un grand déclin, de plus de 70% en Île-de-France pour le Verdier et le Serin. Les enjeux associés à ces espèces doivent être revus à la hausse. Qualifier l'état de conservation de ces espèces de bon (p 143) indique soit une méconnaissance du sujet, soit une volonté de minimiser les enjeux.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

De même, les chiroptères observés ne sont plus tous des espèces communes, certaines étant désormais menacées sur la liste rouge régionale.

**Impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont sous évalués pour les cortèges d'oiseaux des milieux de friche, forestiers et pour le Lézard des murailles.

**Mesures compensatoires**

Aucune garantie n'est à ce jour apportée concernant la mesure compensatoire n°1.

La mesure compensatoire n°2 pose un problème d'additionnalité tant administrative qu'écologique : la gestion de ce parc est censée être assurée par la commune, des aménagements écologiques sont prévus. Les travaux ont été les plus récents sur le dôme 1 (attesté par les différentes photographies aériennes trouvées sur Internet) et il est donc normal que la repousse y soit plus tardive. Aucun inventaire n'est proposé sur ce site, les seules données citées provenant d'une étude d'Ecosphère datant de 2012 et antérieures à la réalisation du dôme concerné. Il paraît impossible en l'état de démontrer que les mesures apportées par la présente compensation apporteront un réel gain par rapport à la gestion du parc par la commune.

**Du fait de la faiblesse du dossier, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Si les impacts du projet semblent compensables et ne pas remettre en cause le projet en l'état, il est indispensable que les impacts soient caractérisés de manière plus sérieuse. Or, il semble que certains sites n'aient fait l'objet que de visites très brèves, par conditions météorologiques, horaires non favorables et par des observateurs inexpérimentés.

Les inventaires doivent donc être poursuivis en 2019 pour mieux caractériser l'état initial, y compris pour la flore. Les impacts résiduels doivent être revus à la hausse et évalués en fonction du contexte urbain dans lequel il se place, et du contexte d'état de conservation des espèces dans la région.

Par ailleurs, les mesures compensatoires 1 et 2 décrivent des principes et des modalités d'intervention et de gestion qui ne sont pas opérationnelles (pas de chiffrage des coûts par action, pas de gestionnaire engagé, pas de suivi correct des mesures ...). En conséquence, ces points demeurent à préciser, ainsi que le dimensionnement écologique des mesures compensatoires. Un écologue compétent et indépendant devra être recruté pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du plan de gestion de ces deux actions non réalisées.

Il est nécessaire de chiffrer l'ensemble des habitats d'espèces protégées impactés de manière temporaire et permanente et de mesurer les pertes en fonction. Alors, l'application de ratio de compensation permettra d'évaluer la surface à compenser, et les gains potentiels devront faire l'objet d'une évaluation solide.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 9 décembre 2018

Signature :

